



Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2018-78

Version PDF

Référence : 2017-404

Ottawa, le 23 février 2018

Dossier public : 1011-NOC-2017-0404

Modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*

1. Le Conseil modifie le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* tel que proposé dans *Appel aux observations sur des modifications au Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-404, 10 novembre 2017 (avis de consultation de radiodiffusion 2017-404). Les modifications, lesquelles sont énoncées à l'annexe de la présente politique, seront publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie II, et entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.
2. À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2017-404, le Conseil a reçu une intervention de la part d'un individu. Cette intervention débordait les limites de la présente instance.
3. Les modifications répondent à des préoccupations soulevées par le Comité parlementaire mixte permanent d'examen de la réglementation dont :
 - l'ajout d'une définition de « service de programmation à caractère religieux » ainsi qu'une modification reliée à l'article 26(1) afin d'assurer l'uniformité avec cette définition;
 - l'ajout d'une définition de « service de programmation pour adultes » ;
 - diverses modifications à la version française du Règlement afin de fournir plus de clarté et de l'harmoniser avec la version anglaise.

Secrétaire général

Annexe à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2018-78

Règlement modifiant le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*

Modifications

- 1 (1) Dans la définition de *câblage intérieur*, à l'article 1 de la version française du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹, « immeuble à logements multiples » est remplacé par « immeuble comportant de multiples unités ».
- (2) La définition de *point de démarcation*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

point de démarcation Relativement au câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné :

- a) lorsque la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont un immeuble comportant une seule unité :
 - i). soit un point situé à 30 cm à l'extérieur du mur extérieur des locaux de l'abonné,
 - ii). soit le point convenu entre le titulaire et le client ou l'abonné;
 - b) lorsque la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés dans un immeuble comportant de multiples unités :
 - i). soit le point où le câblage est réacheminé pour l'usage et l'avantage exclusifs de l'abonné,
 - ii). soit le point convenu entre le titulaire et le client ou l'abonné.
(*demarcation point*)
- (3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

service de programmation à caractère religieux Service de programmation qui fournit une programmation dont les thèmes dominants sont la religion, les enseignements religieux ou la condition spirituelle humaine. (*religious programming service*)

service de programmation pour adultes Service de programmation qui fournit une programmation consacrée à la présentation d'activités sexuelles explicites. (*adult programming service*)

¹ DORS/97-555

2 Le paragraphe 26(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26 (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire ne distribue que sur une base facultative les services de programmation à caractère religieux suivants :

- a) un service facultatif à point de vue limité;
- b) un service facultatif exempté;
- c) un service de programmation non canadien approuvé.

3 Le paragraphe 49(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49 (1) Sous réserve de toute condition de sa licence prenant effet le 1^{er} septembre 2011 ou après cette date, le titulaire est tenu d'obtenir le consentement de l'exploitant d'une station de télévision éloignée pour distribuer son signal avant de le rendre disponible à ses abonnés.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.